


Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-quatrième session

Genève, 11 octobre 2012

**Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
sur sa cinquante-quatrième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–4	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	5	3
III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)	6–9	3
IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) (point 3 de l'ordre du jour).....	10–29	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR.....	10–17	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	10–12	4
2. Enquête sur les demandes de paiement	13	5
3. Banque de données internationale TIR	14–15	5
4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux	16–17	6
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.....	18–23	6
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2011	18	6
2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.....	19–23	6
C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR.....	24–29	7
V. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 4 de l'ordre du jour).....	30	8
VI. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU (point 5 de l'ordre du jour).....	31	8

VII.	Révision de la Convention (point 6 de l'ordre du jour)	32–37	8
A.	Amendements à la Convention en ce qui concerne l'agrément d'une organisation internationale	33	9
B.	Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR	34–35	9
C.	Propositions d'amendements à l'annexe 3.....	36	9
D.	Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR	37	10
VIII.	Application de la Convention (point 7 de l'ordre du jour).....	38–39	10
A.	Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR....	38	10
B.	Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR	39	10
IX.	Pratiques optimales (point 8 de l'ordre du jour)	40–44	10
A.	Procédures de recherche et de recouvrement.....	40	10
B.	Recours à des sous-traitants.....	41	10
C.	Application de l'article 38	42	10
D.	Communication entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes	43	11
E.	Procédure à suivre avant la suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante	44	11
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour).....	45–49	11
A.	Date de la prochaine session.....	45	11
B.	Restrictions à la distribution des documents.....	46–49	11
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	50	12

I. Participation

1. Le Comité (AC.2) a tenu sa cinquante-quatrième session le 11 octobre 2012, à Genève.
2. Y ont participé les représentants des pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents.
3. L'organisation intergouvernementale ci-après était également représentée en qualité d'observateur: Eurasian Economic Commission. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, était représentée en qualité d'observateur.
4. Le Comité a noté que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention – était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/110.

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/110.

III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Comité a noté que le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de Dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.264.2012.TREATIES-XI.A.16, datée du 30 mai 2012, dans laquelle il signale aux Parties contractantes des erreurs dans la version française des propositions d'amendements aux articles 1^{er}, 8, 10 et 11, et à l'annexe 6 de la Convention. Toute objection relative aux corrections de ces erreurs devait avoir été communiquée au Secrétaire général au plus tard le 28 août 2012.
7. S'agissant des propositions d'amendements aux articles 1^{er}, 8, 10 et 11, et à l'annexe 6 de la Convention, telles qu'elles sont présentées dans la notification dépositaire C.N.326.2011.TREATIES-2 (nouveau tirage) du 2 août 2011, le Secrétaire général a publié la notification dépositaire C.N.324.2012.TREATIES-XI.A.16, datée du 18 juin 2012, dans laquelle il indique qu'au 13 juin 2012 aucune Partie contractante à la Convention TIR de 1975 n'avait communiqué d'objection aux propositions d'amendements aux articles 1^{er}, 8, 10 et 11, et à l'annexe 6 de la Convention. Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, lesdits amendements sont entrés en vigueur le 13 septembre 2012 pour toutes les Parties contractantes. Dans ce contexte, la délégation de l'UE a informé le Comité que les modifications fondamentales avaient déjà été publiées dans le Journal officiel (JO n° L244) de l'Union européenne du 8 septembre 2012¹.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:244:FULL:FR:PDF>.

8. Le Comité a également été informé que, le 10 juillet 2012, le Secrétaire général de l'ONU avait publié la notification dépositaire C.N.358.2012.TREATIES-XI.A.16, dans laquelle il signalait que les propositions d'amendements à l'article 6.2 *bis* et à l'annexe 9 du texte de la Convention lui avaient été soumises. Les articles 59 et 60 s'appliquent à l'égard desdits amendements. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 10 octobre 2013, pour autant que le 10 juillet 2013 au plus tard, le Secrétaire général n'ait pas reçu d'objection aux amendements proposées.

9. Enfin, le Comité a noté que souvent, les versions russe et française des propositions d'amendements adoptées par le Comité n'étaient pas conformes au texte original en anglais, d'où la nécessité de publier non seulement des rectificatifs aux rapports de l'AC.2, mais aussi, dans certains cas, des nouvelles notifications dépositaires. Pour éviter de telles situations à l'avenir, les délégations russophones et francophones ont été invitées, en collaboration avec le secrétariat, à vérifier soigneusement l'exactitude de toutes les propositions d'amendements avant qu'elles ne soient adoptées officiellement par l'AC.2.

IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) (point 3 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/5, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/6.

10. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses quarante-huitième (octobre 2011) et quarante-neuvième (février 2012) sessions (voir les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/5 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/6, respectivement).

11. Le Comité a pris note de l'exposé oral fait par la Présidente de la Commission de contrôle TIR (TIRExB), M^{me} Metaxa Mariatou (Grèce), sur les principaux résultats des cinquantième (mai 2012) et cinquante et unième (octobre 2012) sessions de la TIRExB. Le Comité a notamment noté avec satisfaction que la Commission de contrôle TIR avait établi ou mis à jour quatre nouveaux exemples de pratiques optimales, qu'elle avait soumis au Comité pour examen. Le Comité a en outre été informé des résultats définitifs de l'enquête de la Commission de contrôle TIR sur l'état des demandes de paiement pour les années 2007-2010, qu'elle examinera aussi dans le cadre de sa session en cours, au même titre que les propositions de la Commission visant à mieux organiser l'élection d'un membre suppléant en cas de démission d'un membre de la TIRExB et les amendements apportés au Règlement intérieur de la Commission de contrôle TIR en ce qui concerne les qualifications professionnelles de ses membres. Le Comité a aussi été informé que la Commission de contrôle TIR était en train de revoir l'article 4 de la Convention, dans le but notamment de renforcer l'amélioration de sa mise en œuvre, le cas échéant en faisant une note explicative du commentaire existant. Enfin, le Comité a été informé que la Commission de contrôle TIR rencontrait un nombre croissant de problèmes dans l'application du régime TIR dans divers pays, compte tenu des demandes formulées par les administrations douanières ou les associations nationales.

12. La Présidente de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a informé le Comité que, comme suite à la démission de M. Luhovets (Ukraine) avant la fin de son mandat, son suppléant nouvellement élu, M. Bondar (Ukraine), n'avait pas participé à une seule session de la Commission de contrôle, et qu'une autre membre, M^{me} Korshunova (Fédération de

Russie) n'avait pas pris part aux deux dernières sessions de la Commission de contrôle. Dans aucun des deux cas la Commission de contrôle TIR n'avait reçu de communication officielle visant à l'informer de ces absences. La Commission de contrôle TIR adressera un courrier aux deux Gouvernements concernés, pour exprimer son mécontentement face à cette situation, qui porte gravement atteinte à son bon fonctionnement en tant qu'organe intergouvernemental de premier plan. Le Comité a pris note de la suggestion faite par la Présidente de la Commission de contrôle TIR de fournir aux gouvernements désireux de présenter un candidat des instructions claires sur les obligations et engagements liés au statut de membre de la TIRExB.

2. Enquête sur les demandes de paiement

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/7.

13. Le Comité a examiné les résultats de l'enquête sur les demandes de paiement (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/7) et salué la coopération du secrétariat et de l'IRU aux fins de l'élimination de plusieurs contradictions entre les données recueillies dans le cadre de l'enquête et les statistiques de l'IRU. En outre, il a pris note du fait que la valeur réelle du montant de la garantie recommandée de 50 000 dollars des États-Unis avait évolué depuis 1975 pour un certain nombre de pays. Il a également accueilli favorablement l'idée d'inclure dans les enquêtes futures deux questions sur les demandes de paiement en suspens, afin de préciser leur origine, et noté que le questionnaire serait envoyé au moins tous les deux ans au début de chaque nouveau mandat de la Commission de contrôle TIR. Enfin, il a aussi appuyé toutes les activités de suivi prévues par la Commission de contrôle TIR au sujet des résultats de l'enquête.

3. Banque de données internationale TIR

14. Le Comité a entendu un exposé sur le niveau d'utilisation actuel des outils informatiques mis à disposition par le secrétariat TIR, à savoir le site Web donnant accès à la Banque de données internationale TIR «ITDB online+» et le Registre international des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE. Le site Web «ITDB online+» est un outil, élaboré dans le cadre de la collaboration entre les autorités douanières et des associations nationales, qui offre plusieurs possibilités pour modifier les données relatives aux transporteurs TIR agréés figurant dans la Banque de données internationale TIR (ITDB). Plus de 1 250 utilisateurs enregistrés ont accès à l'ITDB online+ et un total de 7 040 modifications ont été notifiées par le biais du site Web de la Banque de données entre le 1^{er} mars et le 30 septembre 2012. Le Comité a appris que ces modifications émanaient pour 56 % d'entre elles, du secrétariat TIR, pour 32 % d'entre elles, des autorités douanières, comme suite aux propositions soumises par les associations nationales et pour 12 % d'entre elles, directement des autorités douanières. Le Registre international des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE est également accessible à plus de 1 250 utilisateurs qui avaient consulté 4 823 pages sur les dispositifs de scellement et les timbres douaniers des Parties contractantes entre le 1^{er} mars 2009 et le 30 septembre 2012. Le Comité a encouragé les pays à tirer parti des outils informatiques susmentionnés et noté que le secrétariat TIR s'attacherait tout particulièrement à mieux faire connaître les avantages que présentent ces outils et à se rapprocher des pays russophones en rédigeant des manuels en russe.

15. Le Comité est convenu, comme le secrétariat, que l'utilisation de l'ITDB online+ pour la transmission des données requises sur les transporteurs TIR autorisés rendait obsolète la communication de ces données sous une autre forme, par exemple, sur papier ou par message électronique. Pour exposer plus clairement ce principe dans le texte de la Convention, le Comité a préconisé l'ajout de deux nouvelles notes explicatives à l'annexe 9 (partie II), comme cela a été proposé par le secrétariat dans le document informel n° 6

(2012). Le secrétariat a été prié de soumettre ce document en tant que document officiel dans toutes les langues de travail, pour examen à la prochaine session. Le Comité a également noté qu'à partir d'une certaine date, le versement de données dans l'ITDB par la voie électronique pourrait devenir obligatoire. Enfin, le Comité a estimé qu'à titre provisoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions des deux nouvelles notes explicatives, les dispositions juridiques applicables concernant la communication de données, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 4 et 5, seraient réputées satisfaites par les Parties contractantes utilisant déjà correctement la Banque de données ITDB online+.

4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

16. Le Comité a été informé des conclusions du séminaire TIR régional qui a eu lieu les 25 et 26 juillet au Kirghizistan, à l'aimable invitation de l'administration des douanes kirghize. Le séminaire, qui a réuni une soixantaine d'experts provenant de 10 pays et plusieurs organisations internationales, a porté, entre autres sujets, sur les possibilités et les difficultés que présente l'application du régime TIR en Asie centrale.

17. Plusieurs délégations ont souligné combien il était important d'organiser des séminaires et des ateliers TIR, tant au niveau national que régional, pour former les agents des douanes et les transporteurs et renforcer leurs capacités. Le Comité a été informé des manifestations récemment tenues ou qu'il était prévu de tenir en ce sens.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2011

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/8, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/9.

18. Le Comité a approuvé le rapport sur les comptes complets et définitifs pour 2011 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/8) et pris note d'un état financier provisoire concernant la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2012 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/9).

2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/10.

19. Le Comité a été informé du transfert par l'IRU d'un excédent de 92 027 francs suisses (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 17) sur le compte bancaire désigné de la CEE le 10 mars 2012. Ce montant sera pris en compte pour l'exercice budgétaire 2013.

20. Le Comité a examiné le projet de budget et le plan des dépenses de fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR pour l'année 2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/10). Le projet de budget proposé pour 2013 (estimé à 1 589 910 dollars É.-U. y compris les frais d'appui au programme) révèle une réduction de 48 590 dollars des États-Unis par rapport au projet de budget et de dépenses approuvé pour la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et le secrétariat TIR pour l'année 2012 (1 638 500 dollars É.-U. y compris les frais d'appui au programme). Cette réduction est due à la baisse des coûts de personnel de projet et de personnel administratif d'appui en raison d'un taux de change favorable dollar des États-Unis-franc suisse.

21. Après avoir rappelé la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), le Comité de gestion a approuvé le budget et les dépenses à prévoir pour le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et du secrétariat TIR en 2013, ainsi que le montant net devant

être transféré par l'IRU au Fonds d'affectation spéciale TIR (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/10).

22. Le Comité a noté que l'IRU compte distribuer 2,4 millions de carnets TIR en 2013 (document informel n° 8 (2012)). Sur la base de ces prévisions et des calculs effectués par le secrétariat, le Comité a accepté de prélever sur chaque carnet TIR un droit de 0,39 dollar des États-Unis pour réunir les 934 100 dollars des États-Unis supplémentaires indispensables au financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR en 2013. Ce montant sera exprimé en francs suisses après virement du montant net susmentionné sur le compte bancaire désigné par la CEE au taux de change en vigueur entre le dollar des États-Unis et le franc suisse le jour de l'opération.

23. Le Comité s'est aussi rappelé qu'à sa précédente session, plusieurs délégations se sont dites favorables à l'inclusion du coût du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et du secrétariat TIR dans le budget ordinaire de l'ONU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 18) et il a pris note du fait que les Parties contractantes devaient appuyer cette proposition à l'occasion de l'examen en cours de la réforme de la CEE (2005).

C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11.

24. Le Comité a noté que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) est de deux ans. Les membres actuels de la TIRExB ayant été élus lors de la session de février 2011 du Comité, celui-ci devra, à sa prochaine session prévue en février 2013, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

25. Avant de prendre une décision sur la procédure d'élection, le Comité a examiné le document informel n° 7 (2012), dans lequel le Gouvernement de l'Iran (République islamique d') proposait, afin de mieux rendre compte de la portée mondiale de la Convention, de porter de 9 à 15 le nombre des membres de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et d'appliquer, s'agissant de la composition de la Commission, de nouveaux critères de représentation géographique qui associeraient les principes de la répartition géographique équitable entre les différentes régions et le degré de participation des pays à la Convention TIR.

26. Le Comité a exprimé le souhait d'étudier les propositions de l'Iran (République islamique d') plus avant. Pour faciliter les débats à venir, sachant que le document informel n° 7 n'est disponible qu'en anglais, le Comité a demandé au secrétariat de le faire republier en tant que document officiel, dans toutes les langues, pour la prochaine session. Dans le même temps, le Comité a réalisé que les résultats de ce débat ne pourraient être pris en compte que pour les élections de la TIRExB de 2015, au plus tôt. S'agissant des élections prévues pour la prochaine session, en février 2013, le Comité a décidé de suivre les modalités d'élection établies, qui sont fondées sur les dispositions suivantes:

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et portant sur la «représentation», adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c, dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Convention et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1);

b) Le mode d'élection des membres de la Commission de contrôle TIR (TIRExB), adopté le 26 février 2000 par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34).

27. Le Comité a autorisé le secrétariat de la CEE à publier, en novembre 2012, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures pour un mandat couvrant la période 2013-2014. La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE a été fixée au 14 décembre 2012. Après cette date, aucune nouvelle candidature ne sera acceptée. Le jour ouvrable suivant, le 17 décembre 2012, le secrétariat de la CEE diffusera une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont Parties contractantes à la Convention.

28. Le Comité a examiné les propositions faites par la TIRExB en faveur de l'ajout d'une nouvelle note explicative et d'un amendement au Règlement intérieur de la TIRExB concernant l'élection d'un membre suppléant et la représentation, telles qu'elles sont formulées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11. Après un premier échange de vues, le Comité a fait observer que l'amendement au Règlement intérieur de la TIRExB sur la question de la représentation dépassait les attributions de la Commission de contrôle TIR et méritait d'être rédigé sous forme de projet de note explicative. Il a été demandé au secrétariat de publier un document révisé aux fins d'examen à la prochaine session.

29. Le Comité a également fait observer que pour l'heure, la Commission de contrôle TIR semblait bien fonctionner et que toute modification envisagée touchant à sa composition, à son système de représentation et/ou aux modalités d'élection de ses membres devrait répondre, avant tout, de la volonté d'améliorer ses résultats, ainsi que la qualité de ses travaux.

V. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 4 de l'ordre du jour)

30. Le Comité de gestion s'est souvenu qu'il avait précédemment autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2011-2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 19) et il a noté qu'il devait, à sa session de février 2013, prendre une décision pour la période suivante, notamment quant à sa durée.

VI. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU (point 5 de l'ordre du jour)

31. Le Comité s'est rappelé que l'accord actuel entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14/Rev.1) expirait à la fin de 2013 et devait être renouvelé. Comme par le passé, à sa session de février 2013, le Comité sera invité à approuver un nouveau projet d'accord et à charger le secrétariat de conclure un nouvel accord en vue de continuer à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et du secrétariat TIR à partir de l'année 2014. Le Comité a estimé que le texte du nouvel accord devrait être mis en concordance avec les propositions d'amendements à l'article 6.2 *bis* et à l'annexe 9 qui ont été adoptées à sa précédente session (voir par. 8 ci-dessus).

VII. Révision de la Convention (point 6 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/2012/10-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17.

32. Le Comité a été informé que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), à sa 132^e session, avait pris note des amendements apportés récemment au code SH 24.03.10 et qu'il fallait donc modifier les codes SH apparaissant dans

la note explicative 0.8.3 et l'annexe 1 de la Convention TIR. Le WP.30 a formulé un certain nombre d'observations et de suggestions à propos des propositions du secrétariat présentées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/10-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17, et a demandé au secrétariat de publier un document révisé pour sa prochaine session ainsi que pour celle du Comité de gestion TIR (AC.2).

A. Amendements à la Convention en ce qui concerne l'agrément d'une organisation internationale

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109 et Corr.2 à 4.

33. Le Comité a noté que cette question avait été examinée au titre du point 2 de l'ordre du jour (par. 8 et 9 du présent rapport).

B. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

34. Compte tenu des résultats de l'enquête sur les demandes de paiement (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/7 et par. 13 ci-dessus), le Comité a poursuivi ses réflexions concernant le niveau recommandé de garantie par carnet TIR. Il a fait observer que cette question était étroitement liée à celle de la gestion des risques financiers inhérents aux opérations TIR, pour les autorités douanières comme pour la chaîne de garantie TIR. Cette dernière estime qu'augmenter globalement le niveau de garantie TIR à 60 000 euros n'est pas justifié compte tenu de la valeur moyenne des demandes de paiement, tandis que les autorités douanières souhaitent protéger les recettes contre d'éventuelles infractions portant sur des marchandises de grande valeur lorsque le montant des droits et taxes douaniers en jeu dépasse ce niveau de garantie. Il arrive même parfois que de nouvelles garanties non prévues dans la Convention soient exigées. Pour avancer sur cette question, le Comité a invité les délégations à dresser la liste des marchandises qui, à l'exception de l'alcool et du tabac, présentent les plus gros risques pour les services douaniers. Dans une étape suivante, les Parties contractantes et l'IRU souhaiteront peut-être étudier la façon d'augmenter le niveau de garantie pour le transport de ces marchandises particulières.

35. La Turquie a également indiqué que le principe d'un niveau de garantie de 60 000 euros avait été en principe négocié avec l'association nationale et qu'elle tiendrait le Comité informé de toute nouvelle évolution en la matière.

C. Propositions d'amendements à l'annexe 3

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12.

36. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12, établi par le secrétariat, ainsi que le document informel n° 9 (2012), soumis par la Turquie, dans lesquels figurent des propositions visant à mettre en place un système de codes pour rendre compte de défauts constitués sur les compartiments de chargement des véhicules TIR agréés. Le Comité a noté que la liste de codes, telle qu'elle figure dans la partie C de l'annexe au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12, devait être améliorée, sur les plans de la logique, de la terminologie et de la compréhension. Il a été suggéré qu'à chaque défaut mentionné dans la liste, on associe soit une référence à une disposition technique particulière de l'annexe 2 soit une illustration de la partie du véhicule où ce défaut est susceptible d'apparaître. Les délégations et le secrétariat ont été invités à travailler dans ce sens.

D. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

37. Le Comité a remercié les administrations douanières tchèque et slovaque d'avoir aimablement accueilli les vingtième et vingt et unième sessions, respectivement, du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) à Prague (les 19 et 20 avril 2012) et à Bratislava (les 26 et 27 septembre 2012). S'agissant des questions qui ont été abordées à l'occasion de ces réunions et des autres informations relatives au projet eTIR, il a renvoyé aux renseignements qui avaient été présentés à la 132^e session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 25 à 28).

VIII. Application de la Convention (point 7 de l'ordre du jour)

A. Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3.

38. Cette question n'a pas pu être examinée, faute de temps.

B. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR

39. Le Comité a noté qu'aucun nouveau commentaire n'avait été approuvé par le WP.30 ou la TIRExB.

IX. Pratiques optimales (point 8 de l'ordre du jour)

A. Procédures de recherche et de recouvrement

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/4.

40. Le Comité a approuvé la version modifiée de l'exemple de pratiques optimales (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/4) et demandé au secrétariat d'actualiser le texte du Manuel TIR en conséquence.

B. Recours à des sous-traitants

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

41. L'examen de cette question a été reporté à la prochaine session.

C. Application de l'article 38

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/14.

42. Le Comité a approuvé la version modifiée de l'exemple de pratiques optimales (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/14) et demandé au secrétariat d'actualiser le texte du Manuel TIR en conséquence.

D. Communication entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/15.

43. Le Comité a approuvé la version modifiée de l'exemple de pratiques optimales (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/15) et demandé au secrétariat d'actualiser le texte du Manuel TIR en conséquence.

E. Procédure à suivre avant la suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/16.

44. Le Comité a approuvé la procédure proposée (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/16), telle qu'elle a pu être établie au terme des longues discussions menées par la Commission de contrôle TIR, en étroite collaboration avec l'IRU, et demandé au secrétariat de bien vouloir en insérer le texte dans la nouvelle version du Manuel TIR.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Date de la prochaine session

45. Le Comité a décidé de tenir sa cinquante-cinquième session le 7 février 2013.

B. Restrictions à la distribution des documents

46. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

47. Compte tenu du fait que divers amendements à la Convention TIR et de nouveaux exemples des meilleures pratiques avaient été adoptés depuis la dernière édition du Manuel TIR en 2010, le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'établir et de publier une édition révisée du Manuel.

48. La délégation de la Fédération de Russie a rappelé l'intervention de la Géorgie à la 132^e session du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 41) au sujet de la liste de bureaux de douane autorisés à traiter les opérations TIR. La Géorgie ne peut accepter qu'il soit indiqué que les postes-frontière de Gantiadi et Roki se trouvent dans les territoires géorgiens occupés. Selon la délégation russe, ces postes se situent dans deux régions souveraines, à savoir en Abkhazie et en Ossétie du Sud respectivement. Par conséquent, la délégation russe considère que les revendications de la Géorgie aux fins de l'exercice de son droit souverain sur les postes de douane susmentionnés sont infondées et inacceptables. En outre, la délégation russe s'est déclarée opposée au fait que ces questions politiques relatives au statut de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud soient soumises à l'examen du WP.30 et/ou de l'AC.2.

49. La délégation de la Géorgie a déclaré que la Russie continuait d'occuper les deux régions géorgiennes susmentionnées. Elle a également souligné que toute Convention, y compris la Convention TIR, a une applicabilité territoriale et que l'ONU et la communauté internationale ont reconnu et continuent de reconnaître l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international, y compris les postes-frontière de Roki et Gantiadi. Par conséquent, la Géorgie a le droit souverain de décider de l'ouverture ou de la fermeture des postes de douane aux opérations TIR. Selon la

Convention TIR, seul un bureau de douane désigné du pays de destination ou de départ peut terminer ou apurer une opération TIR. Par conséquent, la délégation géorgienne estime que toute entrée sur le territoire douanier de la Géorgie via les postes de douane de Gantiadi et Roki constituera une opération TIR illégale.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

50. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité a adopté le rapport sur sa cinquante-quatrième session et, à cette occasion, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles.
